

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAUDON CHABOSY

La Pillardière
45600 Sully-sur-Loire

Références : 23/2024 – VAT20240058
Code AIOT : 0010000851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement BAUDON CHABOSY implanté La Pillardière 45600 Sully-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDON CHABOSY
- La Pillardière 45600 Sully-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL BAUDON CHABOSY a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 à poursuivre l'exploitation :

- d'une activité de tri transit et regroupement de déchets ;
 - d'un centre agréé de récupération et dépollution de Véhicules Hors d'Usages (VHU).
- sur la ZA de la Pillardière à SULLY SUR LOIRE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	2 mois
5	Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et 2)	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.8.1	Avec suites, Amende	Amende	60 jours
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 7.5.2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Etat des stocks de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	60 jours
13	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3	Avec suites, Amende	Amende	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etude diagnostic rejets eaux pluviales	AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Ressources en eau	AP Complémentaire du 23/07/2015, article 7.5.3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 7.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté du site	AP Complémentaire du 29/07/2015, article 2.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Travaux recommandés suite analyse fond fouille fossé	AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2020, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Déchets admis dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
14	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 9 de l'annexe 1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts persistent principalement en matière de respect des volumes de déchets autorisés sur la plateforme. Ces écarts sont susceptibles de générer des risques hors site en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2015, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Pas d'écart constaté sur ce thème
Observations : <u>Analyse de l'inspection du 27/09/2022</u> : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté des écoulements de matières polluantes de bennes d'entrepôts ou d'alvéoles de stockage. Du produit absorbant est présent à certains endroits sur le sol mais il n'a pas été ramassé. Ce dernier est donc emmené par les précipitations vers les avaloirs d'eaux pluviales favorisant la pollution des effluents aqueux. <u>Réponse exploitant du 19/01/2023</u> : Un bac est désormais mis à disposition pour récupérer le produit absorbant souillé et sera traité dans les filières adéquates. <u>Constats effectués le jour de l'inspection</u> : L'exploitant déclare que les produits souillés sont désormais repris dans un bac spécifique et sont envoyés par Martin Environnement pour élimination. L'exploitant n'a pas de bon d'enlèvement à présenter à l'inspection car pour l'instant il n'y a eu aucune reprise. Sur le terrain, l'inspection ne constate pas d'écoulements de déchets liquides sur la plateforme. L'installation est dans l'ensemble propre (pas d'envol de déchets constaté). Par ailleurs, il n'est pas constaté de déchets dans l'environnement immédiat du site. L'écart précédemment consigné est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sol étanche
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction incendie éventuelles.
Constats : (C1) Les aires extérieures d'entreposage des déchets présentent des dégradations pouvant remettre en cause leur étanchéité.
Observations : <u>Analyse de l'inspection du 24/06/2021 :</u> Certaines zones imperméabilisées présentent toujours des dégradations importantes. L'exploitant indique que des travaux sont prévus courant juillet 2021. Dans l'attente de la transmission des éléments attestant de la réfection de l'étanchéité, la non-conformité est maintenue. NC9* du 24/06/2021 : Les aires extérieures de circulations et d'entreposage des déchets présentent des dégradations pouvant remettre en cause leur étanchéité. <u>Réponse de l'exploitant :</u> Le béton a été refait (photos déjà envoyées). <u>Analyse de l'inspection du 27/09/2022 :</u> Le béton qui a été refait à certains endroits a été visualisé. Pour autant, les aires extérieures de circulations et d'entreposage des déchets présentent encore des dégradations pouvant remettre en cause leur étanchéité. <u>Réponse exploitant du 19/01/2023 :</u> Sachant que nous devons remettre aux normes l'électricité et nous devons faire une tranchée pour passer les câbles, l'enrobé sera donc fait quand nous procéderons au rebouchage de cette tranchée. <u>Constats effectués le jour de l'inspection :</u> L'exploitant déclare qu'à ce jour il n'a pas finalisé les travaux de réfection de la dalle dans la zone de cisaille. Il présente à l'inspection un programme de réhabilitation pour la zone. Le programme est basé sur un séquençage en trois temps afin de permettre le maintien de l'activité. La première phase est actuellement en cours de réalisation. Sur le terrain, l'inspection constate que des travaux sont effectivement en cours sur une aire jouxtant la cisaille. Un tractopelle est à l'œuvre sur la zone désignée par l'exploitant. L'aire sur laquelle est implantée la cisaille reste fortement endommagée. La prescription n'est donc pas satisfaite et le délai prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/03/2023 est échu. Par courriel du 23/01/2024, l'exploitant a transmis plusieurs photographies démontrant que le chantier de réfection de la dalle a sensiblement avancé. Près de 80 % de la surface est désormais refaite. L'exploitant déclare que les contraintes météorologiques (températures négatives et pluie) ont contraint la coulée du béton sur la surface restante. L'exploitant a également transmis les factures auprès de la société Bétons Val de Loire pour l'achat du ciment. Par courrier du

23/01/2024, l'exploitant s'est engagé à terminer ce chantier au plus tard mi-mars 2024.

Par ailleurs il est constaté, hors zone cisaille, que le bitume de la plateforme a été découpé en plusieurs endroits pour enterrer des gaines électriques. L'exploitant déclare que les fourreaux ont été passés et les sables de calage repositionnés. Le bitume n'a pas encore été reconstitué au droit de ces saignées. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur l'importance de garantir l'étanchéité de ces zones, y compris au droit des tampons de déploiement des réseaux afin que les massifs ne constituent pas des voies préférentielles d'infiltration dans les sols d'éventuelles pollutions.

Par courrier du 23/01/2024, l'exploitant s'est engagé à rechercher des solutions temporaires, comme de l'enrobé à froid, dans l'attente de la finalisation des travaux de plateforme et de la réfection globale de cette dernière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etude diagnostic rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Etude diagnostic rejets eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de produire, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du projet d'arrêté, une étude diagnostic sur les raisons des dépassements des valeurs limites d'émission constatés sur les rejets des eaux pluviales. La transmission de la commande de l'étude à une société compétente est adressée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Sur la base des déchets entreposés sur le site, des activités exercées, l'étude propose des actions à mettre en œuvre pour que les eaux de ruissellements rejetées dans le milieu naturel respectent les VLE prescrites à l'article 4.3.8 de l'arrêté du 23 juillet 2015.
Constats : (C2) L'exploitant doit proposer et mettre en œuvre des solutions pour la gestion à la source des copeaux de bois issus de l'activité de broyage afin de prévenir leur impact sur la qualité des eaux résiduaires.
Observations : <u>Analyse de l'inspection du 27/09/2022</u> : Le rapport d'étude IDDEA du 03/06/2022 intitulé "Ecoulements et rejets aqueux et plan d'action" a été fourni le 13/06/2022. Le rapport doit identifier clairement les raisons des dépassements des VLE et proposer pour chacune de ces raisons une ou plusieurs actions à mettre en place. L'exploitant le justifie par le manque de données et en évolution avec les améliorations prévues sur le site. Afin de suivre l'efficacité des actions, il pourrait être proposé de faire des analyses des rejets plus fréquentes (trimestrielles) jusqu'à la résorption des dépassements sur une année. Les fréquences d'entretien des réseaux et des équipements doivent être précisées parce que cela semble constituer une action importante. Les fréquences d'entretien sont indiquées dans le PAC, il y a un entretien semestriel. Le rapport doit notamment : - expliquer notamment pourquoi le rejet nord est coloré alors que cette coloration est attribuée aux tanins du bois qui est entreposé au sud du site, - détailler le fonctionnement des réseaux (avec un synoptique éventuellement) et du bassin de rétention, - proposer des actions pour éviter les écoulements ponctuels d'huiles moteurs vers les séparateurs qui ont été constatés, - proposer des actions sur le stockage du plomb qui semble à l'origine des dépassements constatés, - proposer des actions pour abaisser la DCO "dure" du rejet nord. Le plan d'actions présente des actions globales de fond : suivi plus régulier des rejets et mettre en parallèle des stockages sur site et identifier plus clairement les causes. L'exploitant précise qu'il a entrepris un grand rangement du site et qu'un vieux tas de ferraille au sud a été évacué en janvier/février 2022. Le bassin de rétention est alimenté lors de la fermeture de la vanne qui est fermée en cas d'incident/accident. Le bassin est toujours vide (sauf quelques eaux de pluie). Il faut qu'il reste toujours 240 m³ de disponible. En lien avec les écoulements ponctuels d'huiles moteur observés, l'exploitant rappelle la procédure qui explique que de l'absorbant doit être mis en place puis ramassé. Toutes les tournures sont à l'abris. Deux grues neuves ont été achetées pour avoir moins de fuites et de flexibles qui se rompent. Pour autant, lors de la visite, des écoulements ont été constatés. Une action est donc à proposer et mettre en œuvre. L'exploitant précise qu'il fera peut-être un auvent au fond du site. Cette action pourrait utilement faire l'objet d'une action dans le plan d'actions. Il pourrait être pertinent d'abriter les alvéoles les plus impactantes pour la qualité de l'eau. Le plan d'action a été fourni mais il n'identifie pas clairement les raisons des dépassements des VLE et ne propose pas pour chacune de ces raisons une ou plusieurs actions à mettre en place. <u>Réponse exploitant du 19/01/2023</u> : Afin de ne plus avoir de pollution au niveau du rejet nord les

bennes de bois seront désormais stockées dans la zone sud où nous faisons le traitement du bois. Nous devons établir un plan des réseaux et du bassin de rétention. Pour éviter tout dépassement et abaisser la DCO, les métaux et notamment le plomb seront stockés en bacs et à l'intérieur du hangar. Pour un meilleur contrôle des rejets un prélèvement sera fait tous les trimestres afin de vérifier la véracité de nos actions. Depuis votre passage et vos remarques un gros ménage et nettoyage du site a été entrepris. De plus nous faisons des vérifications quotidiennes des débourbeurs pour prévenir de tout problème éventuel.

Constats consignés par l'inspection lors du présent contrôle :

L'exploitant présente à l'inspection le plan des réseaux affiché dans les bureaux de l'établissement. Le plan présenté n'est pas daté. L'inspection constate que ce plan n'est pas à jour. L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un plan à jour à l'inspection. **L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan des réseaux à jour.**

En revanche, l'exploitant est en capacité de positionner sur le plan disponible les nouveaux équipements qui ont été mis en place afin d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement de la plateforme, à savoir :

- # des vannes de routage mises en place pour diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de rétention des eaux incendie de l'établissement. Ces vannes sont positionnées en amont écoulement des séparateurs d'hydrocarbures de l'établissement ;

- # des clapets anti-retour en aval des séparateurs d'hydrocarbures afin d'éviter une remontée des eaux dans ces équipements de traitement lorsque le fossé accueillant les rejets du site est mis en charge ;

- # en aval de chacun des débourbeurs-déshuileurs existant, d'une capacité unitaire de 8m3, implantation d'un nouveau débourbeur-déshuileur d'une capacité unitaire de 28m3.

L'inspection rappelle que l'ajout des équipements de traitement des rejets aqueux avait déjà été valorisé dans le cadre de l'inspection de 2022.

L'exploitant déclare qu'il a passé un contrat avec la société Meyer qui intervient tous les 6 mois pour procéder au nettoyage de l'ensemble des débourbeurs-déshuileurs du site.

L'exploitant indique par ailleurs qu'il a mis en place une procédure de contrôle hebdomadaire des débourbeurs-déshuileurs consistant à soulever les tampons pour vérifier les indices organoleptiques des contenus. Ce contrôle est réalisé par le dirigeant du site, tous les mardi. Cette procédure est affichée dans les bureaux de l'établissement. En revanche les résultats de ces contrôles ne sont pas consignés dans un registre. **L'exploitant pourrait utilement tracer ces constats, le cas échéant les contextualiser, et les éventuelles actions curatives mises en œuvre.**

Sur le terrain, l'inspection constate que les équipements précités sont bien en place. Un panneau est en place qui permet de localiser rapidement les vannes dirigeant les eaux vers le bassin de rétention. Le panneau précise le mode de fonctionnement de ces vannes.

Par ailleurs l'inspection fait soulever les tampons des débourbeurs-déshuileurs et constate l'absence d'indices organoleptiques et de trace de débordement. De même l'inspection se rend aux 2 points de rejets du site. Elle constate que le fossé au droit et en aval du point de rejet ne présente pas d'indices organoleptiques.

L'inspection demande à consulter les derniers rapports de contrôle des rejets des eaux.

Il est constaté que l'exploitant a respecté ses engagements d'augmenter la fréquence de contrôle en faisant intervenir IDDEA pour un contrôle de la qualité des eaux aux points de rejets tous les 3 mois.

Dans les faits, le premier prélèvement a été effectué le 9 mai 2023 par un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués.

L'exploitant a adressé au bureau d'études une nouvelle demande d'intervention par courriel du 3 août 2023. Le bureau d'études a répondu par courriel du 30 août 2023 que les conditions météorologiques et l'absence de pluie ne permettaient pas de réaliser un prélèvement représentatif des rejets de l'établissement.

Il est donc considéré que l'absence de prélèvement en août 2023 est indépendante de la volonté de l'exploitant. Par courriel du 23/01/2024, l'exploitant a transmis le dernier bordereau d'analyse effectué en 2023. Le bordereau daté du 21/11/2023 indique une date de prélèvement effectué le

25/10/2023.

En termes d'organisation des stockages de déchets sur le terrain, l'inspection établit les constats suivants :

- Pas d'écoulement d'huile provenant de l'activité VHU et des équipements (presse cisaille et grues notamment)
- Plus de stockage de plomb exposé aux eaux météoriques
- Plus de tas de ferraille au sud ;
- les tournures sont bien à l'abri dans un hangar au sud du site.
- Il reste des quantités importantes de copeaux de bois dans les avaloirs, issus de l'activité de broyage de bois.

Sur ce dernier point, l'inspection demande à l'exploitant de rechercher des solutions simples afin de capter à la source les copeaux de bois, avant leur reprise par les eaux météoriques (grilles de filtration dans les avaloirs, dispositif de retenue du type ballots de paille autour des avaloirs, etc.).

Il reste des végétaux en partie nord du site. L'exploitant doit évacuer ces matériaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Couleur et odeur des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : Pas d'écart relevé sur ce thème
Observations : <u>Analyse de l'inspection du 24/06/2021</u> : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les effluents du rejet situé nord étaient transparents et n'avaient pas d'odeur. Par contre, les effluents du rejet sud présentent une coloration grise avec un surnageant blanchâtre et dégagent une odeur d'eaux usées. Ces observations sont cohérentes avec les résultats d'analyse du 19 mai 2021 qui mettent en évidence que la pollution est de type organique. NC10* du 24/06/2021 : Les effluents aqueux rejetés dans le fossé sont de couleur noire et sont odorants. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : On cherche une solution pour les tanins et les biodéchets n'arrivent plus sur le site. <u>Analyse de l'inspection du 27/09/2022</u> : Lors des mesures du 08/09/2022, le fossé n'était pas en eau pour faire une discrimination sur la couleur. Les eaux du fossé sont déjà marrons (BV agricole en amont). Des prélèvements sont prévus dans le plan d'action pour voir l'influence des eaux amont. Le fossé monte en eau à cause des grilles présentes en aval qui sont verticales au lieu d'être obliques. Des clapets anti-retour ont été installés pour éviter que les eaux du fossé ne remontent dans le site. Ils ont été visualisés. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les effluents aqueux rejetés dans le fossé étaient de couleur noire. <u>Réponse exploitant du 19/01/2023</u> : - Pour la partie nord les analyses des rejets sont pratiquement bonnes La DBO qui doit être une valeur de 30 mg/L est à 34 mg/L nous sommes pratiquement à la limite avec une nette amélioration depuis 2018 Pour la DCO nous devrions être à 125 mg/L, nous sommes à 230 mg/L avec aussi une amélioration par rapport à 2018. Pour les MES et le plomb nous sommes effectivement trop haut. Afin de régulariser cette situation un nettoyage et une réorganisation du site est entrepris depuis le début de l'année. Une photo du site vous sera envoyée quand nous serons à jour. - Pour la partie sud les analyses nous devons avoir une surveillance importante La DCO a une valeur de 500 mg/L au lieu de < 125 mg/L. Pour rappel, nous avons entrepris d'arrêter les contrats qui ne respectent pas la dénomination du déchet qu'ils sont censés apporter. Pour la DBO nous sommes dans la même problématique que la DCO. Toutefois et comme expliqué précédemment nous avons décidé afin d'améliorer nos analyses et notre organisation sur le chantier de faire un nettoyage de site. Nous ferons tous les 3 mois un prélèvement de rejets pour voir l'évolution et si nos mesures sont efficaces.

Constats consignés par l'inspection lors du présent contrôle :

L'inspection constate que le fossé au droit et en aval des deux points de rejet, nord et sud, est à sec. Ce dernier ne présente pas d'indices organoleptiques. Aucune matière flottante, odeur ou coloration anormale ne sont constatées. La végétation herbacée en fond de fossé n'est pas recouverte de corps gras.

L'inspection conclut que la prescription est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et 2)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2019
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Paramètre / Concentration maximale pH / compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) Température / < 30 °C DCO / 125 mg/l DBO5 / 30 mg/l Matières en suspension totales (MEST) / 35 mg/l Azote Global / 30 mg/l Phosphore total / 2 mg/l Hydrocarbures totaux / 10 mg/l Chrome hexavalent / 0,1 mg/l Plomb / 0,5 mg/l Somme des métaux* / 15 mg/l Arsenic / 0,1 mg/l AOX / 5 mg/l Indice phénol / 0,3 mg/l PCB** / 0,05 mg/l Cyanures totaux / 0,1 mg/l (*) métaux : Pb, Co, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. (**) Concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.
Constats : (C3) L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission de ses rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration lors du dernier rapport présenté à l'inspection. Il doit transmettre à l'inspection le dernier bordereau d'analyse suite aux prélèvements effectués à l'automne 2023, justifiant d'un retour à la conformité.
Observations : <u>Article 1 de l'AP de mise en demeure du 04/09/2019</u> : La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé ZA de la PILLARDIERE sur la commune de Sully-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] • Article 4.3.8.1. de l'AP du 23/07/2015 : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration [reprises de l'AP]. » <u>Analyse du 24/06/2021</u> : Si les analyses des prélèvements effectuées le 19 mai 2021 montrent que les rejets aqueux issus de la collecte des eaux de ruissellement sont peu chargés en hydrocarbures et respectent les valeurs limites d'émission pour les métaux lourds, elles montrent des dépassements des valeurs limites d'émissions sur les paramètres DCO, DBO5, MES et Azote global qui traduisent une pollution plutôt d'origine organique contenue dans ces eaux. Ceci est surtout vrai pour le point de rejet 2. Lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspection a constaté la présence d'une quantité importante de biodéchets en mélange avec les déchets d'activité économique entreposés sur le site. La présence de ces déchets peut expliquer les valeurs mesurées dans les rejets aqueux du point de rejet 2 au mois de juin. NC4* du 24/06/2021 : L'exploitant ne respecte

pas les VLE sur les paramètres DCO, DBO5 et MES sur les deux rejets et la VLE sur le paramètre azote globale pour le point de rejet 2 situé au Sud.

Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : Dû aux tanins du bois et biodéchets en cours avec IDDEA et nos prestataires pour les réduire.

Analyse du 27/09/2022 : Les résultats des analyses 2022, du 08/09/2022 ont été transmis. La dernière campagne identifie des dépassements en DCO et DBO5 sur les 2 points de rejet. Abattement des MES constaté sur les deux points de rejet. Petit dépassement en plomb (55 au lieu de 50) au niveau du rejet sud, le bureau d'étude n'a pas d'interprétation (tendance à la diminution). Dépassement en azote au sud (50 au lieu de 30) attribué aux biodéchets encore présents dans les DIB des grandes surfaces. Prélèvements perturbés par la discontinuité des pluies. 2 nouveaux séparateurs mis en aval sur chaque ligne en février 2021 (la facture a été fournie) donc ça fait 6 en tout (2 débourbeurs de 8 m³ et un séparateur de 28 m³ sur chaque ligne de rejet). Les premiers servent surtout de décantation. Contrat avec SGA Meyer pour un entretien approfondi annuel (vidange et nettoyage total des séparateurs et des réseaux) et écrémage des hydrocarbures des ouvrages annuel aussi. Plan d'actions : faire des analyses plus régulières pour voir l'évolution de la qualité des rejets. L'exploitant ne respecte pas les VLE sur les paramètres DCO, DBO5 sur les deux rejets et la VLE sur le paramètre azote globale et plomb pour le point de rejet 2 situé au Sud.

Réponse exploitant du 19/01/2023 : Pour la partie nord du chantier et afin d'améliorer encore nos analyses d'eau, les bennes avec du bois dedans seront désormais stockées sur la partie avec le reste du bois.

Les métaux seront désormais stockés dans le hangar et surtout le plomb dans des bacs afin de minimiser au maximum le contact avec le sol.

Un passage de la balayeuse sera fait tous les 15 jours pour éviter d'avoir une pollution sur le sol.

Des analyses d'eau seront faites tous les 15 jours afin de contrôler la qualité des rejets et de constater si nos mesures mises en place sont suffisantes.

Constats consignés par l'inspection lors du présent contrôle :

En préambule, il est rappelé que suite au contrôle du 27/09/2022 lors duquel il avait été constaté le non-respect des valeurs limites de rejets aqueux de l'établissement, un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative avait été pris à l'encontre de sa société en date du 03/04/2023.

L'exploitant présente les derniers résultats d'analyse des rejets aqueux de l'établissement, qui ont été prélevés le 09/05/2023.

Les concentrations des paramètres « hydrocarbures totaux » et l'ensemble des métaux sont inférieures aux valeurs limites d'émission.

En revanche, les paramètres suivants excèdent toujours les valeurs limites d'émission, à la fois sur le point de rejet sud et sur le point de rejet nord :

- MES (matières en suspension) avec 48 mg/L au point de rejet N et 68 mg/L au point S (VLE à 35 mg/L) ;

- DCO (demande chimique en oxygène) avec 200 mg/L au point N et 250 mg/L au point S (VLE à 125 mg/L).

Par courriel du 23/01/2024, l'exploitant a transmis le dernier bordereau d'analyse des rejets d'effluents (prélèvement du 25/10/2023). Les paramètres suivants excèdent toujours les valeurs limites d'émission :

- MES (matières en suspension) avec 110 mg/L au point de rejet N et 40 mg/L au point S (VLE à 35 mg/L) ;

- DCO (demande chimique en oxygène) avec 130 mg/L au point N et 270 mg/L au point S (VLE à 125 mg/L)

L'inspection constate néanmoins une nette amélioration depuis la mise en place des nouveaux débourbeurs-déshuileurs et la révision de gestion des déchets sur la plateforme (plus de dépassement sur les métaux et la DBO5).

L'exploitant précise qu'il reste en recherche de solutions techniques pour la zone de collecte sud où vraisemblablement l'apport est lié à des écoulements provenant de ses activités de stockage et de broyage de bois. Sur cette zone, il est contraint d'arroser sa matière première afin de ne pas endommager son matériel de broyage.

Sur le terrain, l'inspection constate que le sol de la plateforme sur la partie sud du site où sont réalisées les opérations de stockage et de broyage de bois est couvert ponctuellement de copeaux et de particules de matières ligneuses. Les avaloirs contiennent de grandes quantités de copeaux de bois.

Lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de rechercher des solutions permettant de limiter la reprise de ces copeaux de bois par les eaux météoriques de ruissellement, en amont des avaloirs qui équipent sa plateforme, et assurer un nettoyage plus régulier de cette zone.

Au jour de l'inspection la mise en demeure du 4 septembre 2019 ne peut-être levée.

Par courriel du 23/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- l'offre d'achat pour un broyeur rapide édité par la société Lheureux ;
- l'offre d'achat pour un broyeur lent édité par la société Lheureux ;
- le procès verbal de réception du broyeur lent, complété uniquement par la société Baudon (date de réception du matériel non renseignée, ni de cachet du fournisseur).

Par courrier du 23/01/2024, l'exploitant déclare qu'il a acheté les 2 équipements précités. Lors de l'inspection, l'exploitant avait déclaré que ce matériel devrait permettre de réduire sensiblement la production et l'envol de poussières pendant les opérations de broyage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Travaux recommandés suite analyse fond fouille fossé

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux recommandés suite analyse fond fouille fossé
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2023
Prescription contrôlée : La société Baudon Chabosy est tenue de mettre en oeuvre toutes les dispositions pour prévenir la pollution de la Loire et de son affluent, en prenant a minima les mesures suivantes : [...] - dans un délai d'une semaine, réaliser un curage du fossé [...] et réaliser des prélèvements en fond de fouille, en nombre suffisant, et une analyse de sterres échantillonnées par un laboratoire agréé afin de vérifier l'absence de pollution aux hydrocarbures (C5-C10 et C10-C40) et aux métaux ; [...].
Constats : Pas d'écart relevé sur ce thème
Observations : <u>Analyse de l'inspection du 24/06/2021</u> : Toutefois, au vu des résultats d'analyse le bureau d'étude a recommandé un curage complémentaire au droit du spot F2 sur 30 cm et le long du fossé sur 15 cm à l'aide d'un godet adapté. Puis sur 20 cm jusqu'à F1. L'exploitant réalisera donc l'évacuation des terres excavées à l'issue du nouveau curage. Demande 3 du 24/06/2021 : L'exploitant transmet les éléments relatifs à la réalisation des travaux recommandés par le bureau d'étude IDDEA à savoir le curage complémentaire au droit du spot F2 sur 30 cm et le long du fossé sur 15 cm à l'aide d'un godet adapté, puis sur 20 cm jusqu'à F1. <u>Réponse de l'exploitant du 15/09/2021</u> : Les terres sont toujours stockées à l'abri en attente de meilleures conditions climatiques. <u>Analyse de l'inspection du 27/09/2022</u> : L'exploitant ne dispose pas de justificatif de réalisation du 2è curage du fossé suite aux prélèvements en fond de fouille et aux recommandations d'IDDEA mais on a le total du tonnage des terres évacuées. De nouveaux prélèvements dans le fossé maintenant plus d'un an après ne seraient pas représentatifs de la pollution constatée fin 2020. Pour autant, des prélèvements dans le fossé sont attendus pour justifier que ce dernier a été complètement dépollué. <u>Constats consignés par l'inspection lors du présent contrôle</u> : L'exploitant déclare qu'il a effectué le curage du fossé. L'exploitant présente un bordereau d'enlèvement de déchets daté du 09/02/2022. La totalité du bordereau de déchets est renseignée pour l'élimination de 6,36 tonnes de terres polluées aux hydrocarbures. Ce bordereau vient justifier la réalisation du second curage. L'exploitant déclare par ailleurs que peu de temps après ce curage, une nouvelle opération de nettoyage des fossés a été réalisée par la mairie de Sully-sur-Loire avec à nouveau l'enlèvement de terres. Dès lors, il n'a pas été réalisé de nouveaux prélèvements de terres en vu d'une analyse. Sur le terrain, l'inspection constate l'effectivité du curage, le fossé longeant le site étant désormais sensiblement plus creusé que la situation observée lors de l'évènement accidentel du 12/12/2020. Au vu des multiples opérations de curages réalisées et du délai écoulé depuis l'évènement, l'inspection considère que le point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés en nombre suffisant et protégés du gel, dont deux situés respectivement à proximité du compacteur et de l'atelier de dépollution des véhicules hors d'usage, • des hydrants (internes ou externes) susceptibles de fournir un débit minimal de 60 m³ /h sous une pression de 1 bar situés à l'extérieur du site. L'étude de dangers visée à l'article 7.2.3 du présent arrêté doit permettre de définir la nécessité ou non de mettre en œuvre des moyens additionnels à ceux définis par le présent article. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre sans délai les moyens complémentaires nécessaires de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'assure périodiquement de la disponibilité opérationnelle de la ressource externe en eau incendie (poteaux incendie de la zone d'activité).
Constats : (C4) L'exploitant ne justifie pas de la conformité du débit de ses poteaux incendie
Observations : <u>Analyse de l'inspection du 27/09/2022</u> : Les 4 poteaux incendie ont été visualisés sur site. Le dernier rapport de vérification est à fournir. Les 2 RIA du site ont été vus. Pas de vérification RIA. Les extincteurs ont été vérifiés en 2022 par la société MOREAU. <u>Réponse exploitant du 19/01/2023</u> : Nous allons refaire le point sur les extincteurs notamment leurs validités. <u>Constats consignés par l'inspection lors du présent contrôle</u> : L'inspection constate sur le terrain que les équipements prévus par l'arrêté préfectoral sont en place. En revanche, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier du débit des poteaux incendie. Il dit avoir fait intervenir la Lyonnaise des eaux pour tester le débit en simultané de deux poteaux incendie. Le contrôle a été effectué en revanche l'exploitant déclare qu'il ne retrouve plus le bordereau des résultats. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de débit de ses poteaux incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :

date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinet d'incendie armé, ...) sont vérifiés périodiquement, et a minima annuellement, selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : (C5) L'exploitant ne fait pas contrôler annuellement ses RIA et ses poteaux incendie. Il ne maintient pas en bon état ses extincteurs
Observations : <u>Constats consignés par l'inspection lors du présent contrôle :</u> L'inspection demande à consulter le dernier contrôle des équipements d'intervention incendie du site. L'exploitant présente le rapport édité à la suite du contrôle du 19 juillet 2023 par la société Moreau. Le rapport mentionne que l'ensemble des extincteurs qui sont présents sur le site a été contrôlé. Il est fait mention que les mêmes constats que les années précédentes sont à nouveau consignés. L'exploitant déclare qu'il n'a fait procéder à aucune intervention pour résorber les non-conformités depuis cette intervention. Le rapport précité précise des limites d'intervention : les RIA et les poteaux incendie n'ont pas été vérifiés. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit faire contrôler annuellement l'ensemble de ses moyens d'extinction incendie pour s'assurer qu'ils sont toujours opérationnels et mettre en œuvre les actions de résorption lorsque des non-conformités sont relevées. Sur le terrain, l'inspection constate que les poteaux incendie et les RIA sont accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2023
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives

prises.

Constats :

(C6) L'exploitant doit justifier que les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur

Observations :

Article 2 de l'AP de mise en demeure du 10/03/2021 : 3 mois pour le plan d'actions avec échéancier, un an avec justificatif pour lever les NC les plus critiques, 2 ans pour la mise en conformité.

Analyse de l'inspection du 24/06/2021 : Cette non-conformité a justifié la prescription de l'APMD du 10/03/2021. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les travaux nécessaires pour restaurer le bon état des installations électriques étaient en cours. La fin des travaux est attendue pour le début du 2^e semestre. A l'issue l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de ses installations électriques et Q18. Dans l'attente de la transmission du Q18 conforme, la non-conformité est maintenue. NC7* du 24/06/2021 : Les installations électriques ne sont pas en bon état et peuvent engendrer un risque d'incendie ou d'explosion.

Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : en cours, 3/4 déjà refait. Q18 en novembre.

Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : L'exploitant précise que les câbles électriques étaient trop vieux et que le tableau électrique arrive début octobre. Les travaux sont encore en cours. Le plan d'action avec échéancier n'a pas été fait. Les tableaux électriques seront changés en premier. La cisaille et les grues de chantier fonctionnent au GNR si passage au gasoil ça coûtera 25000 à 40000 € en plus. Donc les installations sont aux mises aux normes en vue d'une augmentation de puissance électrique générale. Les factures d'achat REXEL ont été fournies pour une première armoire et le disjoncteur général. Le devis pour l'armoire générale a également été fourni. Les travaux commencent début octobre avec la réalisation de tranchées de près de 300 m. Le plan des futures installations électriques serait utile à l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de nouveaux tableaux électriques neufs dans les locaux techniques et donc l'avancement de l'exploitant de la mise en conformité de son établissement. Le Q18 est à fournir une fois les travaux achevés.

Réponse exploitant du 19/01/2023 : Les travaux de remise aux normes de l'électricité sont en cours de réalisation. Des photos de l'avancement vous seront communiquées ainsi qu'à la fin des travaux.

Constats consignés par l'inspection lors du présent contrôle :

L'exploitant déclare que la mise en conformité électrique de ses installations n'est pas encore achevée. Elle a été engagée, les tranchées et les enfouissements des câbles ont été effectués. Il est dans l'attente de la finalisation du chantier pour réaliser les contrôles annuels.

Sur le terrain, l'inspection constate que les tranchées pour le passage des câbles ont été rebouchées. En revanche les massifs parpaing des trous d'homme pour le raccordement et la dérivation des réseaux électriques sont toujours en cours de réalisation.

L'exploitant déclare qu'il a réalisé une demande de devis auprès de la société de contrôle. Il présente à l'inspection le devis de la société Bureau Veritas qui comprend une intervention Q18. Il a été transmis à l'exploitant le 15 juin 2023. Le mail de transmission mentionne une demande de devis réalisée la semaine précédant la transmission.

L'exploitant justifie donc bien des actions de mise en conformité de ses installations électriques et d'un contrôle de conformité. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté préfectoral lui donnait jusqu'au 10/03/2023 pour un retour à la conformité. L'exploitant déclare qu'il s'efforce de mobiliser l'électricien pour qu'il achève ce chantier.

Par courriel du 24/01/2024, l'exploitant a transmis des factures de la société Rexel pour du matériel électrique et de la société EG Electricité pour la pose de ce matériel électrique (armoires électriques, câbles, pose d'un boîtier de commande de la pompe à fioul).

Par courrier du 23/01/2024, l'exploitant déclare que les installations électriques sont terminées depuis Noël, avec les réglages début janvier et la visite de Veritas pour le Q18 le 01/02/2024. Il transmet également un courriel du Responsable Opérations IV S Electricité, Formation & Thermographie infrarouge de Bureau Veritas du 23/01/2024 qui confirme la réception du contrat signé et l'intervention d'un agent le 01/02/2024 pour la visite périodique électrique et délivrance du Q18.

L'exploitant doit transmettre le résultat du contrôle Q18, justifiant de la conformité des installations électriques de l'établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis dans l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : Les déchets suivants sont autorisés à être admis dans l'installation : • déchets industriels banals (DIB), • métaux (ferreux et non ferreux), • bouteilles de gaz, • plastiques, • cartons, • rébus de bois, • déchets verts, • écorces, • déchets d'équipement électriques et électroniques, • véhicules hors d'usage, • verre, • batteries. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être admis dans l'installation : • les ordures ménagères brutes, • les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI), • les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable (autre que ceux mentionnés au précédent paragraphe), radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminés.
Constats : Pas d'écart relevé sur ce thème
Observations : <u>Analyse de l'inspection du 24/06/2021</u> : Le jour de la visite l'inspection a constaté la présence de biodéchets (sac sous vide contenant des betteraves rouges ou des pommes de terres) en mélange avec les DAE. Ces déchets sont odorants et sont vraisemblablement à l'origine de la mauvaise qualité des effluents du rejet Sud. D'après l'exploitant ces déchets ont été pris en charge avec les DAE de la société ROCAL Terr'Loire située à Saint-Benoît-sur-Loire. NC12 du 24/06/2021 : L'exploitant accepte des biodéchets en mélange avec les DAE en provenance de la société ROCAL Terr'Loire. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : La ROCAL est prévenue, les biodéchets vont être triés. Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : La FIPA ROCAL Terr'Loire a été demandée, elle n'a pas été fournie. Le dirigeant est allé voir les industriels (ROCAL, BOUTHEGOURD,...). Ces derniers sont réceptifs aux nouvelles consignes. Par contre, avec les grandes surfaces c'est compliqué. Il y a encore des biodéchets dans les compacteurs (les cartons et autres valorisables sont renvoyés dans les centrales de la grande distribution). Les compacteurs de DIB des grandes surfaces sont remplis de déchets non triés, non-recyclables (plastiques d'emballage,...), ils sont ensuite re-triés sur site (enlèvement des palettes, cartons, ...) et envoyés en enfouissement à Bucy ou à Chevilly (à peu près un coup sur 2). La liste des apporteurs DIB grandes surfaces arrivées en août/septembre 2022 a été demandée. Il s'agit de SUPER U Saint-Père, SUPER U Châteauneuf et SUPER U Sandillon, Intermarché Lorris et Intermarché Bonnée. A la demande de l'inspection l'exploitant précise que les DIB avec des biodéchets sont arrivés ce matin en compacteur fermé. Un camion est prévu demain pour enfouissement. L'inspection rappelle qu'il convient de refuser ces déchets parce que ça ne correspond pas aux déchets admissibles. L'exploitant précise que les directeurs d'établissements vont être rencontrés pour mettre fin à ces situations non-conformes. Lors de la visite, l'inspection a constaté que du fumiers était présent au niveau du tas de DIB. L'exploitant a expliqué que c'était bien des DIB parce que c'était des pailles polluées amenées par la mairie suite à la fête de la Sange. <u>Réponse exploitant du 19/01/2023</u> : Nous avons renforcé notre vigilance sur la récupération des FIPA surtout les supermarchés De plus les magasins ont été prévenus que si les prochains compacteurs que l'on vidait sur le chantier n'étaient pas aux normes alors nous ne pourrions plus les accepter. <u>Constats consignés par l'inspection lors du présent contrôle</u> : En salle, l'exploitant présente à l'inspection les fiches transmises en début d'année. Sur le terrain, l'inspection ne relève la présence d'aucun biodéchet.

L'écart est donc levé.

L'inspection constate que les pailles vues lors du contrôle du 27/09/2022 sont toujours présente sur la partie sud de la plate-forme. L'exploitant doit procéder à leur évacuation dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2023
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : Pas d'écart relevé sur ce thème
Observations : <u>Analyse de l'inspection du 24/06/2021</u> : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'IPA signée. Il a toutefois transmis à l'inspection par mail en date du 13 juillet 2021 le modèle élaboré pour son site et qui a été transmis aux clients. Le modèle transmis est conforme au point II a) de l'article 13 de l'AM. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite. Dans l'attente la non-conformité est maintenue. NC8* du 24/06/2021 : Non-respect des procédures d'admission et de contrôle des déchets entrant fixées à l'article 13 de l'AM du 6 juin 2018. <u>Réponse de l'exploitant du 15/09/2021</u> : Modification du programme et mise en place de code de traitement. <u>Analyse de l'inspection du 27/09/2022</u> : La FIPA de intermarché à Bonnée a été demandée. Elle n'a pas été fournie. Les FIPA des SUPER U (Châteauneuf-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire) et de Morin maçonnerie ont été fournies. Les déchets de démolition sont triés (Plâtre et briques partent en DIB). Les gravats propres sont envoyés pour la piste de M. BAUDON à Marcilly ou à Olivet chez sa fille. Les FIPA fournies datent d'août 2021. L'exploitant s'engage à demander la mise à jour des FIPA avec la facturation de septembre. <u>Réponse exploitant du 19/01/2023</u> : Les formulaires FIPA ont été envoyés à tous les clients. Un classeur a été mis en place pour assurer la cohérence avec ce qui est livré. Une vigilance est portée en priorité sur les DIB des supermarchés. En cas de non-respect de leurs parts nous procédons à un arrêt global des prestations. <u>Constats consignés par l'inspection lors du présent contrôle</u> : L'exploitant présente les fiches produites en fin d'année 2022, au titre de l'année 2023. Les actes sont datés de décembre 2022. Ils sont convenablement renseignés sur l'ensemble des paramètres à savoir le nom de la société, la nature du type de déchets sur lequel porte l'engagement de réception est pris, le cachet de la société et la signature effective des parties. Les documents présentés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de connaître en permanence l'état des stocks pour chaque typologie de déchets présents sur site.
Constats : (C7) L'état des stocks n'est pas exhaustif et sa restitution ne permet pas de contrôler le respect des seuils d'activité autorisés
Observations : <u>Analyse de l'inspection du 24/06/2021</u> : L'inspection a constaté que l'exploitant utilisait deux logiciels de suivi des entrées des déchets : • le logiciel NESSY qui lui permet de suivre les entrées de déchets apportés par les producteurs (particuliers) ; • le logiciel WINSTAR qui est couplé à la pesée du pont bascule. Ce logiciel est utilisé pour les gros apporteurs. Ce logiciel a intégré une fonction enregistrement des entrées et sorties. L'exploitant est donc en capacité de réaliser cet état des stocks. Toutefois lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks exploitable parce que l'utilisation du logiciel n'est pas suffisamment rigoureuse (par exemple : dénomination des déchets différente pour une même typologie de déchets générant un état des stocks erroné). NC3* du 24/06/2021 : L'exploitant ne dispose pas de documents concernant les stocks de déchets présents sur le site. <u>Réponse de l'exploitant du 15/09/2021</u> : Difficile à mettre en place informatiquement ; nous avons un nouveau programme. <u>Analyse de l'inspection du 27/09/2022</u> : Tout ce qui sort et qui entre est pesé donc possibilité de suivre finement les entrées et sorties. ARPEGE est le logiciel du pont bascule. NESSY permet de faire la facturation. Ces données sont utilisées pour la compatibilité. Il faudrait un inventaire pour stabiliser l'état zéro. Il est recommandé de suivre de façon hebdomadaire les stocks pour s'assurer que les stocks ne dépassent pas les prescriptions. L'état des stocks synthétisé n'est pas disponible automatiquement. Les codes déchets sont différents entre ce qui sort et ce qui rentre donc il faut faire des petits calculs pour déterminer les stocks de déchets. M. BAUDON précise que son fils qui est en alternance viendra en renfort de l'équipe pour améliorer les outils informatiques du site. <u>Réponse exploitant du 19/01/2023</u> : La société a pris l'extension de chez Nessy afin d'avoir toute la gestion sur un seul logiciel (stock, facturation, etc.) De plus un inventaire sera fait tous les vendredis visuellement pour faire un contrôle sur la véracité de notre logiciel et/ou bonne rentrée des matières. <u>Constats consignés par l'inspection lors du présent contrôle</u> : L'exploitant présente à l'inspection un état des stocks en date du 15/09/2023. Le document présenté est un état commercial avec un listing par catégorie commerciale de produits (exemple : une ligne Alu et une ligne Alu casserole). L'exploitant doit rajouter le numéro de rubrique ICPE associée afin de permettre un contrôle en continu du respect des seuils d'activité autorisés par l'arrêté préfectoral de l'établissement. Par ailleurs, le tableau renseigne les unités uniquement en tonne alors que l'arrêté préfectoral prévoit pour certaines catégories de déchets une limitation par volume. Par exemple pour le bois l'établissement est limité à 2 000 m³. L'exploitant déclare que pour le bois brut, la masse volumique à prendre en compte est 200 kg/m³. Pour le bois broyé, la masse volumique à prendre en compte est 270 kg/m³. Pour le carton, la masse volumique retenue est 100

kg/m³.

L'inspection constate que la valeur donnée pour le carton est celle usuellement appliquée. En revanche pour le bois, la valeur est nettement inférieure à celle communément retenue même pour les essences les moins denses telles que les conifères. La moyenne est comprise entre 350 et 800 kg/m³.

Le tableau de suivi de l'état des stocks doit être modifié pour intégrer les facteurs de conversion, et concernant le bois, ce facteur doit être révisé.

Par ailleurs, l'inspection relève que certaines catégories de déchets ne sont pas renseignées dans le tableau remis par l'exploitant. C'est le cas notamment des déchets générés par l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usage (pneumatiques, plastiques, huiles, carburants, airbag...).

L'inspection conclut que l'exploitant dispose désormais d'un outil mais que ce dernier ne permet pas de connaître en permanence l'état des stocks pour chaque typologie de déchets présents sur site et donc que l'exploitant est en écart sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2019
Prescription contrôlée : La hauteur d'entreposage des différents déchets est limitée à celle fixée dans l'étude des dangers. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage de produits triés et des refus sont délimitées, séparées, clairement signalées et imperméabilisées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apports et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pourvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction incendie éventuelles.
Constats : (C8) L'exploitant ne respecte pas la quantité maximale prescrite ni les hauteurs définies dans son étude des flux thermiques du 20/03/2018.
Observations : L'étude des flux thermiques de mars 2018 a conduit à définir les hauteurs et les volumes maximum d'entreposage suivants : Matières / Volume max (m ³) / Hauteur max (m) Plastiques / 500 / 3 Cartons / 500 / 3 Bois (vrac) / 5000 / 5 Bois bennes / 90 (3 bennes) / 2,5 (05 entre bennes) Art.1 de AP de mise en demeure du 04/09/2019 : La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé ZA de la PILLARDIERE sur la commune de Sully-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] Article 2.3.3. de l'AP du 23/07/2015 : « La hauteur d'entreposage des différents déchets est limitée à celle fixée dans l'étude des dangers ». Art. 2 de APMD du 4 septembre 2019 : L'exploitant transmet au Préfet l'ensemble des justificatifs de réalisation des prescriptions prévues à l'article 1 dans les délais suivants : • Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que la hauteur du stock de déchets plastiques fait moins de 2,5 mètres et que la hauteur du stock de cartons fait moins de 3,2 mètres. <u>Analyse de l'inspection du 24/06/2021 :</u> L'inspection constate que l'exploitant respecte les quantités maximales des déchets entreposés sauf pour le bois pour lequel il rencontre des difficultés avec la filière de valorisation. En effet depuis plusieurs semaines, la société SWISS KRONO subit une panne chaudière et a suspendu ses approvisionnements. La société BCR qui prend en charge le bois des déchetteries exploitées par la société SEPUR n'a pas été en mesure de suspendre ces entrées et a donc accumulé une quantité de bois supérieure à la quantité autorisée. NC6* du 24/06/2021 : L'exploitant ne respecte pas la quantité maximale prescrite ni les hauteurs définies dans son étude des flux thermiques du 20/03/2018. <u>Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 :</u> Nous avons continué à recevoir des déchetteries pendant le COVID sans exutoire. Bientôt résorbé. AP amende administrative du 28/04/2022 (2000€) <u>Analyse de l'inspection du 27/09/2022 :</u> Le jour de l'inspection, l'exploitant précise qu'il y a un peu trop de bois (en lien avec les arrêts de SWISS KRONO). D'après son outil, il y a un delta de 200 t entre les entrées et les sorties en août/septembre 2022. Il y a 21.34 t dans un camion de 80 m ³ . Donc il y aurait 750 m ³ de broyats de bois sur site. L'inspection n'a pas constaté plus de 5000 m ³ de bois en vrac sur site. Le carton est aussi un peu en excès. Il y aurait entre 50 et 60 tonnes de cartons sur site, en lien avec les forts apports de déchetterie de septembre. Pas de masse volumique disponible. La personne qui s'occupe du compactage des cartons était en congés d'où

l'importance du tas. Il y aussi eu des pannes électriques sur le compacteur. L'exploitant entrepose plus de 500m³ de carton sur une hauteur supérieure à 4 m. L'inspection a constaté qu'il n'y avait plus de plastique entreposé sur le site.

Réponse exploitant du 19/01/2023 : Avec le suivi de stocks plus régulier nous pourrions contrôler plus facilement le volume et la quantité sur le site.
Des repères seront affichés pour ne pas dépasser les hauteurs indiquées sur l'arrêté préfectoral.

Constats consignés par l'inspection lors du présent contrôle :

Par sondage, l'inspection contrôle dans le tableau visé au précédent thème la conformité aux seuils autorisés pour les déchets de carton et de bois.

Pour les déchets de carton, la quantité renseignée dans le tableau est de 78,698 tonnes, soit un volume de 786,98 m³. Le site est autorisé à 500 m³ au plus de déchets de cartons.

L'exploitant ne respecte pas le volume maximal autorisé de déchets de cartons. L'exploitant déclare que depuis l'extraction de cet état des stocks, des expéditions ont été réalisées permettant de revenir à une valeur conforme. Sur le terrain, l'inspection constate effectivement que le volume de cartons encore présent est inférieur à 500 m³.

Pour les déchets de bois, les quantités renseignées sont 2 704,170 tonnes pour le bois brut et 91,560 tonnes pour le bois broyé, soit en considérant la valeur basse de la masse volumique moyenne du bois, un volume de 7 987,8 m³. Le site est autorisé à 5 000 m³.

L'exploitant ne respecte pas le volume maximal autorisé de déchets de bois.

L'exploitant explique ce dépassement par des difficultés de reprise par son principal client, en arrêt d'activité sur la période estivale.

La mise en demeure du 04/09/2019 n'est donc pas levée.

Sur le terrain, l'inspection constate que le volume de déchets de bois présents correspond, à vue à celui renseigné dans le tableau. Par ailleurs l'inspection constate que la hauteur du stock de déchets de bois excède 5 mètres. L'exploitant est re-sensibilisé sur l'enjeu de respecter les seuils pour garantir le maintien des flux thermiques dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie.

Par courrier du 23/01/2024, l'exploitant déclare que l'achat des broyeurs doit permettre de gagner en efficacité et en rendement afin d'évacuer le surplus de bois le rapidement possible pour revenir dans le volume de [son] autorisation. Il déclare également avoir investi dans un semi-remorque à fond mouvant pour optimiser les livraisons en augmentant le tonnage.

L'exploitant a par ailleurs transmis par courriels des 23 et 24/01/2024 :

- une photographie d'un engin de levage ;
- les éléments précités pour les 2 broyeurs (rapide et lent) ;
- un accord de financement et d'assurances pour un tracteur Scania et une remorque ;
- une facture pour un engin de levage Manitou.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 9 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Constats :

Pas d'écart relevé sur ce thème

Observations :

Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Le détail du calcul des garanties financières n'a pas été fourni.

Réponse exploitant du 19/01/2023 : /

Constats consignés par l'inspection lors du présent contrôle :

L'exploitant déclare qu'il n'a pas procédé à une révision du calcul du montant des garanties financières afin de justifier si l'établissement est soumis ou exonéré de cette obligation.

Dans le cadre du présent rapport, l'inspection informe l'exploitant que la loi Industrie verte promulguée le 23/10/2023 vient abroger l'obligation de garanties financières pour les installations de transit et de traitement de déchets. Le présent point devient donc sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite